

N° 5969²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(3.3.2009)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 novembre 2008, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet était joint un exposé des motifs.

Par dépêche du 9 janvier 2009, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue le corollaire du projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (*doc. parl. No 5957*).

Le règlement (CE) No 689/2008 remplace le règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux qui a été annulé par arrêt du 10 janvier 2006 de la Cour de justice des Communautés européennes (aff. C-178/03, Rec. p. I-107), au motif que la base légale était insuffisante.

Le dernier règlement avait été appliqué au Luxembourg par le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Les auteurs du projet considèrent, à juste titre, qu'il y a lieu de procéder, pour l'application et la sanction du nouveau règlement communautaire, par la voie législative alors que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ne couvre pas la matière de la protection de l'environnement.

L'annulation du règlement communautaire No 304/2003 et l'adoption de la loi en projet (*No 5957*) implique logiquement l'abrogation du règlement grand-ducal du 28 mai 2004 précité.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

